

Audience publique du trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéro 7847 du rôle.

Anne-Marie COURTE,  
présidente de chambre,  
Robert BENDUHN,  
Jean JENTGEN,  
conseillers,  
Paul RIES, greffier,

Entre :  
LA CONGREGATION (...),  
corporation religieuse, établie  
à (...), (...),  
, représentée  
par sa supérieure actuellement  
en fonctions et pour autant que  
de besoin par son conseil,  
appelante aux termes d'un  
exploit de l'huissier Roland  
Funk de Luxembourg du 24.4.1984,  
défenderesse en péremption  
d'instance,  
comparant par Maître Georges  
Margue, avocat-avoué à Luxembourg.  
et :

- 1) Monsieur E) \_\_\_\_\_, architecte, demeurant à : (...),  
(...)
- 2) Monsieur H) \_\_\_\_\_, architecte, demeurant à : (...),  
intimés aux fins du prédit exploit Funk,  
demandeurs en péremption d'instance,  
comparant par Maître Edmond Lorang, avocat-avoué à  
Luxembourg,
- 3) La société luxembourgeoise X) \_\_\_\_\_ s.a.  
établie et ayant son siège social à (...), (...)  
let,  
intimée aux fins du prédit exploit Funk,  
demanderesse en péremption d'instance,  
comparant par Maître Gaston Vogel, avocat-avoué à  
Luxembourg.

L a C o u r ,

Revu le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement  
de Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, en  
date du 18 janvier 1984, sous les numéros du rôle 27006/  
28094/29179 entre la Congrégation (...), corporation  
religieuse, établie à (...), représentée par  
sa supérieure, Soeur C) et pour autant que de  
besoin par son conseil d'administration, comme demanderesse  
au principal d'une part et P) , entrepreneur de  
constructions, et T) , entrepreneur de constructions,  
demeurant les deux à Luxembourg, la société luxembourgeoise  
X) , établie et ayant son siège so-  
cial à (...), E) , architecte, et H) ,  
architecte, demeurant les deux à (...) et W) ,  
agent immobilier, demeurant à (...) comme défendeur au  
principal d'autre part et encore entre E) et  
H) , les deux préqualifiés, comme demandeurs en intervention  
d'une part et la société à responsabilité limitée S)  
, établie et ayant son siège social à (...) et la

société civile Sch) , établie et ayant son siège social à (...) comme défenderesses en intervention d'autre part et encore entre la Congrégation (...) , préqualifiée, comme demanderesse exerçant l'action oblique prévue à l'article 1166 du code civil d'une part et, d'autre part, la société luxembourgeoise X.) , préqualifiée, comme défenderesse;

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Roland Funk de Luxembourg du 24 avril 1984, la Congrégation (...) a relevé appel du susdit jugement, en intimant E) , H) et la société luxembourgeoise X.)

;   
Attendu que par requête signifiée par acte du palais de l'huissier Roland Funk de Luxembourg en date du 2 février 1988 la société luxembourgeoise X.) (appelée ci-après la société X.) ) a conclu à la péremption de l'instance d'appel pour discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans;

Que par requête signifiée par acte du palais de l'huissier Patrick Hoss de Luxembourg du 3 février 1988, E) et H) ont conclu à leur tour à la péremption de l'instance d'appel pour le même motif;

Que les parties demandereses en péremption susdites ont exposé à l'appui de leurs requêtes respectives que depuis les conclusions que l'avoué de E) et de H) a fait signifier en cause par un acte du palais Nickts du 1er février 1985, aucun acte de poursuite émanant de l'une ou de l'autre des parties et ayant pour objet la continuation de la procédure de l'instance d'appel n'a plus été posé, de sorte qu'au moment où ont été signifiées leurs requêtes respectives, il y aurait eu discontinuation des poursuites depuis plus de trois ans;

Attendu qu'à l'audience de la Cour du 22 mai 1989, l'avoué de la Congrégation (...) a, en prenant ses conclusions, déclaré qu'il ne donnait pas lecture des conclusions qu'il avait signifiées aux avoués des demandeurs en péremption dans la mesure où il y a sommé chacun desdits avoués, aux fins de l'article 215 du code de procédure civile, d'avoir à déclarer dans les huit jours si sa partie voulait ou non se servir de la requête en péremption signifiée en cause par elle;

que l'avoué de la Congrégation (...) n'a pas donné lecture du passage prévisé de ses dites conclusions, de sorte que la Cour n'est pas saisie de ces mêmes conclusions prises dans la partie dont il s'agit;

Attendu que se basant sur ce que le jugement précité a été aussi entrepris par la partie W) par un appel signifié à toutes les parties en cause et faisant l'objet d'une instance actuellement pendante devant cette Cour et dont la péremption est aussi actuellement demandée,

et faisant valoir que, dans l'instance introduite par l'appel de W), le dernier acte de procédure antérieur aux deux demandes en péremption prévues est constitué par les conclusions que elle Congrégation (...) a fait signifier par Maître Georges Margue, son avoué constitué, aux avoués de toutes les autres parties par un acte du palais Martin du 31 mai 1985,

et se prévalant de ce que, s'agissant en l'espèce "d'appel contre le même jugement qui, pour des raisons de connexité évidente, voire d'indivisibilité, devraient être jugés par un

arrêt commun, sous peine de risquer des contrariétés de jugement", il s'ensuivrait que " tout acte de procédure signifié sur l'un ou l'autre appel est censé avoir interrompu la péremption, surtout lorsqu'il est signifié (comme en l'espèce aux avoués des parties qui invoquent la péremption",

la Congrégation (...) conclut à voir déclarer la susdite demande en péremption de la société X) ainsi que celle de (E) et de H) " mal fondées puisque le dernier acte de procédure à prendre en considération, à savoir celui constitué par les conclusions susvisées signifiées par acte du palais Martin du 31 mai 1985, ne remonterait pas à plus de trois ans par rapport aux requêtes en péremption datant du 2 février 1988, respectivement du 3 février 1988;

Attendu que les demandeurs en péremption société X) et E) et H) concluent à voir déclarer leurs requêtes respectives recevables et fondées;

Attendu qu'aux termes de l'article 397 du code de procédure civile, "toute instance (...) sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans";

Attendu que selon l'article 399 du même code, "la péremption n'aura pas lieu de plein droit, elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption";

Attendu qu'en principe la péremption n'est pas interrompue ni couverte par des actes judiciaires accomplis dans une autre instance que celle qui est menacée de péremption;

Attendu qu'il en est cependant autrement si l'acte ...

ne fait pas partie de l'instance se rattache d'une manière nécessaire à la procédure commencée et en implique la continuation (cf. Dalloz, Nouveau code de procédure civile annoté, art. 399, nos 257, 259 et 268; notes 1) et 2) sub. Cass. 13 juin 1887, D.P. 1889, 1, 69);

Attendu qu'il résulte du jugement précité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendu en date du 18 janvier 1984 sous les numéros du rôle 27006/28094/29179 entre les parties indiquées plus haut que ledit tribunal y a prononcé la jonction des affaires inscrites sous les trois numéros du rôle précités et que, statuant sur la demande principale intentée les 24 et 25 août 1981 par la Congrégation (...)

, il a déclaré cette demande irrecevable au fond (art. 1792 et 2270 anciens du code civil) dans la mesure où elle était dirigée contre les architectes E) et H) ainsi que contre la société X) ;

qu'il appert encore dudit jugement que le tribunal susdit, en statuant sur la demande principale en tant que dirigée contre les entrepreneurs P) et T) et contre W), a déclaré ladite demande dans cette mesure recevable et fondée et a condamné ces parties in solidum à réparer l'intégralité du dommage causé à la demanderesse Congrégation (...);

Attendu qu'il appert d'autre part des dossiers de procédure soumis par les parties à la Cour qu'en dehors de l'appel qui a été interjeté contre ce jugement le 24 avril 1984 par l'actuelle défenderesse en péremption d'instance Congrégation (...) et qui intime les actuels demandeurs en péremption société X) et E) et H), le même jugement a été entrepris par la voie de l'appel le 13 juin 1984 par W), ce dernier ayant intimé et la Congrégation (...) et encore toutes les autres parties audit jugement;

Attendu qu'il se dégage de ce dernier acte d'appel que ni le libellé de cet acte ni son dispositif ne contiennent aucune motivation ni conclusion contre les intimés autres que la Congrégation (...); qu'en effet il résulte dudit acte d'appel que W) n'y demande la réformation du jugement entrepris que pour se voir décharger de la condamnation prononcée en première instance contre lui et au profit de l'intimée et demanderesse originaire Congrégation (...);

Attendu enfin qu'il appert encore des dossiers de procédure soumis par les parties à la Cour qu'il est un fait que

la Congrégation (...) ,intimée par l'appel susdit de W) , a dans le cadre de l'instance introduite par cet appel et par acte du palais Martin du 31 mai 1985, fait signifier par son avoué constitué, Maître Georges Margue, des conclusions à l'avoué de l'appelant W) et aux avoués des autres intimés;

Attendu qu'il se dégage de ces conclusions que la Congrégation (...) y conclut à voir déclarer frustratoires les frais occasionnés par la signification que W)

a fait de son acte d'appel du 13 juin 1984 aux parties société X.) ,E) ,H) ,S) et Sch)

, en faisant valoir que l'appelant W) "n'avait nul besoin de mettre en cause" lesdites parties;

qu'il s'en dégage encore que la Congrégation (...) y a conclu uniquement quant au mérite de l'appel de W) , et qu'elle n'y a fait aucune mention de l'appel qu'elle a elle-même interjeté contre le jugement entrepris par W) et appel qui a donc introduit la cause dont la péremption est présentement demandée à la Cour;

Attendu qu'il se dégage des développements qui précèdent que les deux actes d'appel susmentionnés diffèrent par leur objet et leur but;

que celui de l'actuelle défenderesse en péremption Congrégation (...) ,dirigé contre E) et H) ainsi que contre la société X) ,tend à voir déclarer l'action dirigée par la Congrégation (...) contre lesdits intimés recevable et fondée et à voir déclarer recevable l'action oblique introduite par exploit Funk du 10 mai 1983 contre la société X) et a exclusivement pour objet et pour but d'obtenir la condamnation solidaire desdits intimés au paiement des sommes telles que demandées dans l'exploit introductif de première instance;

que celui de W) au contraire, bien que signifié à toutes les parties au jugement entrepris, a pour seul objet et pour seul but de voir déclarer l'action dirigée par la Congrégation (...) contre W) non fondée;

Attendu qu'il se dégage des mêmes développements que les conclusions précitées de la Congrégation (...) signifiées dans le cadre de l'instance d'appel introduite par l'appel de W) ne tendent pas à l'instruction et au jugement de la cause objet de l'instance d'appel introduite par le propre appel de la Congrégation (...) et dont la péremption est présentement demandée par les parties intimées par cet appel, puisqu'elles n'ont pas pour objet ni pour

but de voir accueillir ce dernier appel;

qu'il se dégage encore desdits développements que, si les conclusions précitées de la Congrégation (...) ont été signifiées aux avoués de toutes les autres parties intimées par l'appel de W) et partant aussi aux avoués des intimés E) et H) et société X) et dès lors -ainsi que l'a relevé la Congrégation (...) à l'appui de son soutènement tendant à voir dire que l'instance d'appel introduite par son propre appel n'est pas encore périmée - aux avoués des parties ayant demandé cette péremption, les avoués de E) et de H) et de la société X) étant en effet les mêmes dans les deux instances d'appel dont il s'agit, il n'en reste pas moins que dans ses dites conclusions la Congrégation (...) n'a pas conclu contre E) et H) et contre la société X) et qu'elle y a même fait valoir que l'appelant W) n'avait aucune raison pour intimer par son appel également ces parties;

Attendu qu'étant donné que les deux instances d'appel prévisées diffèrent entre elles par leur objet et leur but et qu'elles se meuvent essentiellement entre des parties différentes et étant donné que les conclusions susmentionnées que la Congrégation (...) a, dans le cadre de l'instance d'appel introduite par l'appel de W), fait signifier en sa qualité de partie intimée par cet appel, ne tendent pas à l'instruction et au jugement du propre appel de la Congrégation (...) ni n'ont pour objet la continuation de l'instance introduite par ce dernier appel, il y a lieu d'en conclure que les conclusions dont il s'agit ne sauraient avoir interrompu la péremption de l'instance d'appel pendante entre la Congrégation (...) d'une part et les architectes E) et H) et société X) d'autre part et introduite par l'appel relevé de la Congrégation (...) du jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 18 janvier 1984;

Attendu qu'il est établi par les pièces de la procédure relative à cette dernière instance et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelante Congrégation (...) que depuis les conclusions que Maître Edmond Lorang, avoué constitué de E) et de H), a fait signifier dans ladite instance à Maître Georges Margue, avoué constitué de l'appelante susdite et à Maître Gaston Vogel avoué constitué de l'intimée société X), par un acte du palais Nickts du 1er février 1985, aucun acte de poursuite émanant de l'une des parties et ayant pour objet la continuation de la

procédure de ladite instance d'appel n'a été posé dans celle-ci avant la signification faite par la société X.) et par E) et H) de leurs requêtes en péremption d'instance respectives, soit avant le 2 et le 3 février 1988;

Attendu qu'il s'ensuit que ces requêtes sont recevables et fondées, alors qu'elles ont été signifiées à une date où il y avait discontinuation des poursuites depuis plus de trois ans;

Attendu qu'il suit de là qu'il y a lieu de déclarer périmée l'instance d'appel introduite par la Congrégation (...), par exploit Funk du 24 avril 1984;

Attendu qu'aux termes de l'article 469 du code de procédure civile, "la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont appel la force de chose jugée";

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement;

rejetant toutes conclusions contraires;

déclare les demandes en péremption recevables et fondées;

déclare, en conséquence, périmée l'instance d'appel introduite entre parties par exploit Funk du 24 avril 1984 et dit que le jugement dont appel a acquis force de chose jugée dans ses dispositions attaquées;

condamne l'appelante Congrégation (...) à tous les frais et dépens de l'instance périmée ainsi que de la présente instance en péremption;

ordonne la distraction de ces frais au profit de Maîtres Edmond Lorang et Gaston Vogel, avoués concluant qui la demandent, affirmant chacun en ce qui le concerne, avoir fait l'avance desdits frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur Robert BENDUHN, conseiller, délégué à ces fins, en présence de Messieurs Jean JENTGEN, conseiller et Paul RIES, greffier.

Madame le Président étant dans l'impossibilité de signer la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru audit arrêt.